

A part ces considérations qui relèvent pour nous d'une importance capitale, nous voulons encore attirer l'attention aux points suivants:

1^o La Commission sait apprécier le haut niveau des Cours Universitaires; elle a ses réserves quant au degré de réussite des futurs candidats instituteurs et éventuellement éducateurs aux Cours.

N'y a-t-il pas danger d'une pénurie d'instituteurs (et d'éducateurs) à l'avenir, surtout parce que la probabilité d'échecs des candidats aux Cours Universitaires devient d'autant plus grande que les candidats en question doivent supplémentairement "avoir participé aux cours, visites et stages qui font l'objet de l'initiation pédagogique visée à l'article 10" (article 6) et s'être soumis à un concours d'admission (aux études d'instituteur)" (article 6)?

2^o Trois fonctions ont été oubliées à l'article 38:

sub A) : le professeur d'éducation musicale et le professeur d'enseignement logopédique;

sub D) : le pédagogue curatif.

La Commission prie les instances compétentes d'insérer ces fonctions dans les rubriques afférentes.

3^o En outre il y a danger d'une sélection négative, notamment lors de l'admission des candidats-éducateurs aux études probatoires.

En effet, ceux qui ne sont pas sélectionnés pour l'institut supérieur d'études pédagogiques peuvent